

Arrêt

n° 229 442 du 28 novembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94 / 2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. FRANSSSEN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous avez toujours vécu à Conakry. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes professeur coranique à l'école franco-arabe de [N. I.] à Kissosso.

Le 20 février 2017, vous participez avec votre frère [M. S. C.] à une manifestation d'enseignants organisée à Enta par le « SLEG » pour réclamer un meilleur salaire. Au cours de cette manifestation, vous êtes arrêté avec d'autres personnes à hauteur du PM3 de Matam et emmené au cachot de Matam où vous êtes détenu. Votre frère lui est touché par une balle dans la poitrine au cours de cette même manifestation. Il est emmené à l'hôpital de Donka et y décède. Le même jour, votre frère est enterré.

Trois jours plus tard, vous êtes libéré. A votre sortie, vous apprenez le décès de votre frère.

Trois jours après votre sortie, votre domicile familial est fouillé par des policiers en civil à votre recherche. Les autorités guinéennes reviennent ensuite deux jours plus tard et une troisième fois encore deux jours plus tard. Suite à ces visites, votre maman prend contact avec son frère pour vous faire quitter le pays. Vous partez chez ce dernier vous cacher.

Le 17 mars 2017, vous quittez la Guinée en avion, sans documents d'identité et accompagné d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le même jour.

A Bruxelles, vous rencontrez [A. C.] sur un marché (CG : [...] ; OE : [...]) et entamez une relation amoureuse avec celle-ci. Vous avez un enfant ensemble : [T. C.], né le 20 décembre 2017.

Après votre départ, les autorités guinéennes continuent à effectuer des descentes régulières à votre domicile pour vous retrouver, à raison de une à deux fois par semaine.

Le 29 octobre 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection : une copie d'acte de naissance de votre fils [T.], un certificat de célibat guinéen, un certificat de résidence guinéen et un jugement supplétif d'extrait de naissance guinéen.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités qui vous accusent de vouloir déstabiliser l'enseignement (entretien du 04 avril 2019, p. 9). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général se doit de relever la tardiveté de votre demande de protection internationale.

Ainsi, vous dites être arrivé en Belgique le jour de votre fuite de Guinée, à savoir le 17 mars 2017 (entretien du 04 avril 2019, p. 8). Or, force est de constater que vous avez seulement introduit votre demande de protection internationale le 29 octobre 2018, soit **plus d'un an et sept mois** après votre arrivée en Belgique. Une telle lenteur dans l'introduction d'une demande de protection internationale n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Guinée. Et cela d'autant plus que vous soutenez avoir quitté la Guinée en raison des recherches menées par vos autorités pour vous retrouver, et que ces recherches ont continué tout au long de votre séjour en Belgique (ibid., p. 10). Ce long délai à introduire une demande de protection est en outre

souligné par le fait que votre compagne, que vous dites avoir rencontrée à votre arrivée en Belgique, est elle-même reconnue réfugiée. Vous ne pouviez donc ignorer l'existence de cette procédure et les démarches à mener pour introduire celle-ci.

Par conséquent, la tardiveté de votre demande de protection internationale vient d'emblée jeter le discrédit sur la réalité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Deuxièmement, les informations objectives à disposition du Commissariat général empêchent de croire en la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

Vous soutenez ainsi avoir participé le 20 février 2017 à une manifestation des enseignants à Matam, et déclarez que votre unique frère, [M. S. C.], serait décédé lors de cet événement, touché à la poitrine (entretien du 04 avril 2019, p. 6). Vous expliquez ensuite que celui-ci aurait été emmené à l'hôpital Donka (ibid., p. 13). Or, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », Centre Guinéen de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme, Rapport d'enquête sur les émeutes suite à la grève des Enseignants du 20 au 21 février 2017) qu'une manifestation a bien eu lieu en date du 20 février 2017 à Conakry et que six décès ont été dénombrés au cours de cet événement, force est de constater que la mort par balle de votre frère n'est pas mentionnée dans ce rapport, ce qui ôte toute crédibilité à vos déclarations selon lesquelles votre frère serait décédé au cours de cette manifestation et, partant, à votre participation à cet événement. Cela est d'autant plus vrai qu'il ressort de la méthodologie de ce rapport qu'une commission d'enquête a été mise en place et que celle-ci a fait le tour des hôpitaux de Conakry afin de relever toutes les personnes décédées au cours de cet événement (ibid.). En annexe à ce rapport sont ainsi référencés tous les certificats de décès des victimes de cette journée (ibid.). Questionné au sujet d'un tel certificat de décès qui aurait pu être donné par l'hôpital pour attester de la mort de votre frère, vous n'avez pas été en mesure d'en parler : « Moi j'ai pas demandé cela à ma famille, c'est un décès et c'est tout » (entretien du 04 avril 2018, p. 4).

Par ailleurs, vous expliquez votre participation à cette manifestation du 20 février 2017 en expliquant que vous étiez vous-même enseignant (entretien du 04 avril 2019, p.7). Or, force est de constater qu'il ressort du certificat de célibat que vous avez fourni à l'appui de votre demande de protection (farde « Documents », certificat de célibat) que vous exercez la profession de commerçant. Confronté à cette contradiction, vous avez expliqué que la personne en charge des documents a changé votre profession pour ne pas risquer de se faire arrêter (ibid., p. 19). Une telle explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dès lors que vous avez sur ce même document indiqué votre nom, votre adresse exacte, et le nom réel de vos deux parents, des éléments qui permettent beaucoup mieux de vous identifier.

Par conséquent, ces éléments viennent ôter tout crédit à votre participation à cette manifestation du 20 février 2017 et aux faits y afférents, à savoir votre détention et les recherches menées ultérieurement par les autorités pour vous retrouver.

De plus, vous dites qu'à la suite de votre libération vos autorités sont venues à votre domicile pour vous rechercher et ont ainsi continué au rythme d'une à deux fois par semaine jusqu'à aujourd'hui (entretien du 04 avril 2019, p. 10). Or, force est de constater que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ont été obtenus entre le 22 mai 2018 et le 19 juillet 2018 (farde « Documents », certificat de célibat ; certificat de résidence ; extrait du registre de transcription) auprès des autorités guinéennes, ces mêmes autorités qui seraient aujourd'hui à votre recherche. Ainsi, il apparaît totalement incohérent que vos autorités acceptent de vous délivrer de tels documents si elles sont réellement à votre recherche comme vous le soutenez.

Partant, de tels documents viennent jeter le discrédit sur la réalité des recherches dont vous dites être la cible en Guinée.

Troisièmement, vous n'avez pas rendu crédible votre détention de trois jours.

Questionné en effet sur votre détention, vous expliquez tout d'abord que c'était la première fois pour vous que vous étiez détenu (entretien du 04 avril 2019, p. 16). Invité alors à parler de vos conditions de détention et de votre vécu dans cet endroit, vous tenez des propos très laconiques : « Là où nous étions enfermés, ils ont donné un seau où nous allions faire nos besoins, il n'y a aucune sortie. Si tu rentres à l'intérieur, tu pries Allah pour qu'il t'aides à retrouver l'extérieur » (ibid., p. 16). Invité à en dire plus sur

cette détention, vous mentionnez seulement le fait que vous n'y mangiez qu'une seule fois par jour et mal, vous répétez ensuite que vous disposiez d'un seau pour vos besoins et racontez que vous étiez quatre dans votre cellule (ibid., p. 16). Informé du peu d'éléments fournis à propos de votre détention et invité à parler concrètement de moments qui vous ont marqué lors de cette détention, vous n'avez pas été plus convaincant. Vous vous êtes ainsi contenté de parler de la forte odeur, du fait que vous étiez assis près des mictions et que vous ne mangiez qu'une seule fois par jour (ibid., p. 16).

Interrogé dans un deuxième temps de manière plus précise sur vos codétenus, vous avez tenu sur ces personnes des propos tout aussi laconiques : « Chacun avait son problème, d'autres...deux ont un problème de parcelle, ils ont vendu une parcelle, ont eu un problème [...] un a dit il a volé, mais lui-même ne m'a pas dit cela » (entretien du 04 avril 2019, p. 17). Vous citez ensuite seulement le nom de vos deux premiers codétenus et dites ignorer le nom du troisième (ibid., p. 17). Vous n'êtes pas en mesure de donner plus d'informations sur ces personnes et leurs problèmes lorsque vous êtes invité à en parler plus en détails : « Ils ne m'ont pas donné en détails, c'est juste un problème de terrain » (ibid., p. 17). Amené enfin à parler de votre quotidien au sein de cette cellule, vous tenez des propos tout aussi peu empreints de vécu : « Il n'y a rien à faire à l'intérieur de cette cellule, à ton réveil tu te fatigues de t'asseoir, tu te mets debout, tu te fatigues de te mettre debout, tu te couches. Si tu sais dormir, tu dors » (ibid., p. 17).

Par conséquent, rien dans les éléments relevés supra ne permet de croire que vous ayez jamais été détenu en Guinée.

Dernièrement, quand bien même les faits supra auraient été rendus crédibles, quod non, le Commissariat général se doit de pointer l'incohérence d'un tel acharnement à vous retrouver.

Ainsi, le Commissariat général ne s'explique pas la raison pour laquelle les autorités, après vous avoir libéré après votre détention, auraient décidé de vous arrêter quelques jours plus tard une seconde fois et s'évertueraient depuis à se rendre à votre domicile une à deux fois par semaine pour vous retrouver et vous arrêter. Force est en effet de constater que vous ne présentez aucun profil politique et n'appartenez à aucune association (entretien du 04 avril 2019, pp. 7 et 8). La seule manifestation à laquelle vous soutenez avoir participé a en outre été remise en cause supra. Rien donc dans votre profil ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vos autorités montreraient autant d'acharnement à vouloir vous arrêter.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une copie d'acte de naissance de votre fils [T. C.], obtenue auprès de l'état civil belge (farde « Documents », pièce 1). Ce document atteste que vous avez reconnu votre enfant en date du 04 septembre 2018. Cet élément n'est toutefois pas remis en cause par le Commissariat général. Vous n'avez invoqué aucune crainte dans le chef de cet enfant (entretien du 04 avril 2019, p. 21) ou de votre enfant à naître.

Vous déposez ensuite un certificat de célibat obtenu le 22 mai 2018 auprès de l'état civil guinéen (farde « Documents », pièce 2), un certificat de résidence obtenu le 19 juillet 2018 auprès du président du Conseil de Quartier (farde « Documents », pièce 3) ainsi qu'un extrait du registre de transcription obtenu le 05 juin 2018 auprès de l'état civil et ayant valeur d'extrait d'acte de naissance (farde « Documents », pièce 4). Tous ces documents sont des indices de votre identité, de votre nationalité ainsi que de votre situation maritale. Tous ces éléments ne sont cependant pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C 303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et du « principe du contradictoire et [des] droits de la défense ainsi que [du] devoir de minutie ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences et imprécisions reprochées par la décision attaquée et souligne que les craintes invoquées ne sont pas valablement écartées par la décision entreprise. Elle pointe en outre l'appartenance du requérant au groupe social des enseignants guinéens et son profil de militant au sein d'un syndicat. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation générale prévalant en Guinée ainsi que la situation individuelle du requérant. Concernant la tardivité de la demande de protection internationale, elle relève que le requérant n'a pas été confronté à ce manquement et donne une explication dans sa requête. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre tout à fait subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et, notamment, au regard des documents déposés pour appuyer sa demande de protection internationale. La partie défenderesse pointe également la tardivité de l'introduction de cette demande au vu des recherches alléguées et au vu de la connaissance du requérant de la procédure d'asile. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

4.4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le décès du frère du requérant et le fait que ce dernier ne soit pas mentionné dans le rapport d'enquête sur les émeutes du 20 et 21 février 2017. En effet, à la lecture des pièces du dossier et notamment de ce rapport, le Conseil ne peut pas exclure que ce dernier ne soit pas exhaustif quant aux victimes des émeutes susmentionnées. Il rejoint en ce sens la requête introductive d'instance.

4.5. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'importante incohérence relative au certificat de célibat déposé par le requérant, ce dernier mentionnant la profession de commerçant, alors que le requérant déclare être enseignant. Les explications données devant les services de la partie défenderesse et dans la requête introductive d'instance ne sont par ailleurs nullement convaincantes. En outre, le Conseil met en exergue les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la détention alléguée. Il souligne également l'incohérence totale du comportement du requérant, celui-ci déclarant être recherché par ses autorités depuis sa libération mais se faisant délivrer des documents officiels par les autorités guinéennes le 22 mai 2018 et le 19 juillet 2018.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner le profil du requérant et son militantisme en tant que syndicaliste, sans pour autant apporter d'élément pertinent qui permettrait de croire que ce profil engendrerait systématiquement une crainte de persécution. Concernant la tardivité de la demande de protection internationale, elle invoque l'attente volontaire du requérant et sa possible méconnaissance quant à son obligation de solliciter l'asile, explications nullement convaincantes au regard du récit allégué et des recherches pesant prétendument à son encontre. En outre, les explications relatives aux incohérences entre les déclarations du requérant et les documents déposés n'emportent nullement la conviction du Conseil, celles-ci ne permettant aucunement d'établir la réalité des faits allégués mais étant de simples justifications répondant *a posteriori* aux motifs de la décision entreprise. À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à aux griefs soulevés par la décision entreprise, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'incohérence de son récit, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis.

4.7. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en

l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence

4.9. Ainsi, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement de la crainte alléguée.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

4.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS